

LRA : étranger retenu pendant 3 jours en LRA

R.G.: 06/00099

Des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 9 JANVIER 2006

Nous, Isabelle POIDEVIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désignée par ordonnance du Premier Président de la dite cour du 16 décembre 2005 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assistée de Jean Dufot, greffier ;

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris, en date du 20 décembre 2005 par Monsieur le Préfet des Yvelines ordonnant la reconduite à la frontière de Monsieur Mamadou S. [REDACTED] né le 31 Décembre 1972 à PADALAL (SENEGAL), de nationalité sénégalaise ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2006, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 5 janvier 2006 à 15 heures 35 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Monsieur Mamadou S. [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté depuis le centre de rétention administrative d'Oissel le 6 janvier 2006 à 13 heures 20 par Monsieur Mamadou S. [REDACTED] par fax parvenu au greffe de la cour d'appel de Rouen ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du centre de rétention administrative d'Oissel : le 6 janvier 2006, par téléphone à 16 heures 17, par télécopie à 18 heures 39,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance à 12 heures le 7 janvier 2006,
- à Monsieur le Préfet des Yvelines : le 6 janvier 2006, par téléphone à 16 heures 15, par télécopie à 18 heures 40,
- à Me Christine LE FOLL, avocat de permanence au Barreau de Rouen, le 6 janvier 2006, par téléphone à 16 heures 21, par télécopie à 18 heures 41,

Vu l'avis au Ministère public le 6 janvier 2006 à 18 heures 20 ;

Vu les débats en audience publique le 09 Janvier 2006 à 9 heures 30, en la présence de Monsieur Mamadou S. [REDACTED] assisté de Me Christine LE FOLL, avocat de permanence au Barreau de Rouen, en l'absence de Monsieur le Préfet des Yvelines et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Christine LE FOLL, avocat de permanence au Barreau de Rouen, ayant été entendue en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

*

* * *

Le 20 décembre 2005, le Préfet des Yvelines prenait, à l'encontre de X se disant Mamadou S., né le 31 décembre 1972 à Padalal (Sénégal) un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative qui lui étaient notifiés le jour même à 12 h 25.

Mamadou S. était retenu dans le local de rétention administrative situé dans l'hôtel de police de Versailles.

Par ordonnance en date du 22 décembre 2005, à 12 h 25, le juge des libertés et de la détention de Versailles ordonnait la prolongation de la mesure de rétention administrative frappant Mamadou S. pour une durée de quinze jours à compter du 22 décembre 2005 à 12 h 25.

Les juges des libertés et de la détention de Rouen et de Versailles étaient avisés le 23 décembre 2005 du transfert de Mamadou S. au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel.

Par requête reçue le 4 janvier 2006 à 11 h 25, le Préfet des Yvelines saisissait le juge des libertés et de la détention de Rouen aux fins d'obtenir une nouvelle prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'encontre de Mamadou S.

Par ordonnance rendue le 5 janvier 2006 à 15 h 35, le juge des libertés et de la détention de Rouen a fait droit à cette requête.

Par déclaration reçue au greffe de la Cour d'Appel de Rouen le 6 janvier 2006 à 13 h 20, Mamadou S. a interjeté appel de cette décision.

A l'appui de sa demande, il fait valoir qu'il a été retenu dans un local de rétention administrative au-delà du délai de 48 heures autorisé par les textes en vigueur, alors qu'il ne se trouvait dans aucune des situations autorisant un dépassement de ce délai.

Il demande qu'il soit mis fin à sa rétention.

SUR CE :

Sur la forme

L'appel interjeté le 6 janvier 2006 par Mamadou S. à l'encontre de l'ordonnance rendue le 6 janvier 2006 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable en la forme.

Sur le fond

Au terme de l'article 6 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, les étrangers peuvent être maintenus dans un local de rétention administrative pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger pourra y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même, en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ait statué.

C'est au regard des conditions de rétention, et non de la notification et de l'exercice par l'étranger de ses droits, que la durée de la rétention dans un local de rétention a été expressément limitée dans le texte précité.

S'agissant d'ailleurs du local de rétention administrative créé dans les locaux de l'hôtel de Police de Versailles par arrêté du Préfet des Yvelines du 18 mars 2005, il convient de constater que ledit arrêté mentionne que le centre de rétention administrative ne répond pas aux normes fixées par l'article 18 du décret du 19 mars 2001, modifié par le décret du 18 mai 2004 puisqu'il ne dispose pas d'espace de promenade, qu'il est donc fermé à compter du 18 mars 2005, qu'en revanche les locaux à usage de l'ancien de centre de rétention présentent les caractéristiques requises pour être constitués en local de rétention administrative.

Le même arrêté, en son article 2, précise que les étrangers ne pourront être maintenus dans ce local au delà de 48 heures après leur admission.

En l'espèce, Mamadou S. a été placé en rétention administrative, dans le local de rétention administrative situé dans l'hôtel de police de Versailles, le 20 décembre 2005 à 12 h 25, date à laquelle lui a été notifié l'arrêté de placement en rétention.

Il a été transféré au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel dans la journée du 23 décembre 2005, alors que le délai de 48 heures prévu par l'article 6 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 expirait le 22 décembre 2005 à 12 h 25.

Par ailleurs, il n'est justifié d'aucune des conditions permettant une éventuelle prolongation de ce délai.

Il y a lieu, en conséquence, de considérer que Mamadou S. a été retenu dans des conditions non conformes aux textes en vigueur.

L'ordonnance entreprise sera infirmée et la remise en liberté de Mamadou S. sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Mamadou S. à l'encontre de l'ordonnance rendue le 5 janvier 2006 par le juge des libertés et de la détention de Rouen,

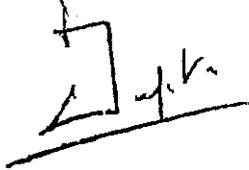
et infirmant la dite ordonnance,

- Constatons que Mamadou S. a été retenu dans le local de rétention administrative situé dans les locaux de l'hôtel de police de Versailles au-delà du délai prévu par les textes en vigueur,

- Ordonnons la remise en liberté de Mamadou S.,
- Rappelons à Mamadou SALL qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 9 janvier 2006 à 10 heures 30

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

